

VD_OMNI AC.2022.0234 vom 8. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0234

FR: VD_OMNI AC.2022.0234 du 8 mai 2024

IT: VD_OMNI AC.2022.0234 del 8 maggio 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Cossonay, Direction générale de l'agriculture de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), E. _____ | Recours formé par des voisins opposants contre l'autorisation de construire trois bâtiments agricoles, dont une stabulation libre pour 130 vaches laitières et 60 têtes de jeune bétail, en zone agricole. Les recourants les plus éloignés - de 350 m - n'ont pas la qualité pour recourir; leurs griefs de fond ne sont donc pas traités (c. 2). Conditions posées à la construction de bâtiments agricoles en zone agricole (c. 6a et 6b). Les dimensionnements des bâtiments sont adéquats au vu du nombre conséquent de têtes de bétail. L'emplacement du projet est incontestable: les constructions sont prévues sur une parcelle en propriété du constructeur, sur les lieux de son exploitation déjà existante, à proximité directe de son habitation et sur un terrain entouré d'une surface de quelque 15 ha lui appartenant (c. 6d). La viabilité du projet est admise (c. 7). La surface d'épandage des engrais de ferme est suffisante (c. 8). Les normes de protection de l'air sont respectées (c. 9) de même que celles de protection contre le bruit (c. 10). Recours des recourants les plus éloignés irrecevable; recours des recourants les plus proches rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la construction, en zone agricole, par un exploitant agricole, d'une stabulation libre pour vaches laitières et jeune bétail (soit quelque 200 bovins au total), ainsi que de constructions annexes.

E. 2

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les recours sont intervenus en temps utile et respectent au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Encore faut-il que les recourants disposent de la qualité pour recourir. A teneur de l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. a) Selon la jurisprudence, la partie recourante doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir (ATF 121 II 171 consid. 2b; TF 1C_130/2022 du 1 er mai 2023 consid. 3.2; 1C_504/2020 du 4 mars 2022 consid. 1). La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé, au maximum, à une centaine de mètres du projet litigieux (ATF 140 II 214 consid. 2.3; TF 1C_654/2017 du 3 octobre

2018 consid. 2.2; 1C_565/2012 du 23 janvier 2013 in SJ 2013 I 526, consid. 2.1 p. 527). La distance par rapport à l'objet du litige ne constitue toutefois pas l'unique critère pour déterminer la qualité pour agir du voisin. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, vibrations, lumières ou autres – touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1; 140 II 214 consid. 2.3). Le voisin doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée, de manière à exclure l'action populaire; il doit ainsi invoquer des dispositions du droit public des constructions susceptibles d'avoir une incidence sur sa situation de fait ou de droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3; 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_635/2012 du 5 décembre 2013 consid. 2.2 et les références). Surtout en présence d'une grande installation, il est possible que le voisin ne se trouve dans une relation de proximité particulière (impliquant une atteinte) qu'avec certaines parties de l'installation, qui sont dirigées vers lui. Si tel est le cas, le tribunal peut et doit limiter son examen à ces éléments du projet (ATF 140 II 214 consid. 2.1). b) S'agissant d'un projet de porcherie, le Tribunal fédéral a admis la qualité pour recourir dans un cas où la maison d'habitation de la recourante était distante de 45 m (TF 1A.86/2001 et 1P.346/2001 du 21 mai 2002 consid. 1.3) et dans un autre où les intéressés habitaient à 80 m (TF 1A.108/2004 et 1P.290/2004 du 17 novembre 2004 consid. 2.4). Dans cette dernière affaire, la qualité pour recourir a d'ailleurs été admise indépendamment du fait que le domicile des intéressés se trouvait au-delà des distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux, selon le rapport FAT 476. Dans un autre cas relatif à une porcherie, le Tribunal fédéral a précisé que la distance par rapport à l'objet du litige ne constitue pas l'unique critère pour déterminer la qualité pour agir du voisin. Ce dernier peut, selon la topographie des lieux, le régime des vents ou la situation des parcelles ou pour d'autres motifs, être touché plus que quiconque et se voir ainsi reconnaître la qualité pour recourir, alors même qu'il se trouverait à une distance relativement élevée de l'installation litigieuse. Cette question dépend avant tout d'une appréciation de l'ensemble des éléments de fait juridiquement pertinents et, en particulier, de la nature et de l'intensité des nuisances susceptibles d'atteindre le voisin (TF 1A.179/1996 et 1A.181/1996 du 8 avril 1997 consid. 3a). La qualité pour recourir a en outre été reconnue à la propriétaire d'une habitation située à 350 m environ d'un chenil projeté, dès lors que le niveau de bruit maximum provoqué par des aboiements s'élevait à une telle distance entre 43 et 53 dB(A), que ce niveau de bruit était clairement perceptible et que son caractère irrégulier et inattendu pouvait être gênant pour les habitants (CDAP AC.1998.0182 du 20 juillet 2000 consid. 1c). c) aa) En l'occurrence, la qualité pour recourir des recourants A._____ et B._____, propriétaires de la parcelle 484 jouxtant la parcelle 494, ainsi que de bâtiments d'habitation situés à une distance de 100 à 150 m du projet, doit être admise, compte tenu en particulier des grandes dimensions et de l'impact de celui-ci. bb) La situation des recourants C._____ et D._____ est bien différente. Les intéressés sont propriétaires de deux parcelles contiguës (776 et 773) supportant chacune une villa, en zone d'habitation de faible densité, en degré de sensibilité au bruit II. Il peut certes être admis que l'ouvrage projeté sera visible depuis leurs villas, orientées sud-sud-ouest, et leurs parcelles. Toutefois, une vue quelconque sur un ouvrage projeté ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Encore faut-il que l'impact visuel soit propre à créer une atteinte un tant soit peu sensible. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce,

même en prenant comme point de départ, en faveur des recourants, la limite de leurs parcelles au lieu des façades de leurs villas. Dite limite se situe à une distance de de l'ordre de 350 m (occupée par la parcelle 484) de la limite la plus proche de la parcelle 494 destinée au projet. Cette distance s'étend à plus de 400 m en prenant en considération la localisation des futurs ouvrages eux-mêmes (soit la bordure nord-est des futures places et accès gravier). Par ailleurs, compte tenu de l'orientation du projet, les recourants percevront avant tout la plus petite des façades, d'une largeur de 20 m sur une hauteur au faite de l'ordre de 9 m. Enfin, et quoi qu'en disent les recourants, une partie non négligeable du projet sera dissimulée par la végétation croissant sur la parcelle 484, dont une lignée de huit bouleaux. Le plan avec le "Point T" et la photographie que les recourants ont produits le 3 avril 2024 ne change rien à cette appréciation, bien au contraire. Pour le surplus, l'éclairage des bâtiments ainsi que les odeurs et les bruits pouvant émaner des animaux ou des machines ne revêtiront manifestement pas une intensité telle qu'elles toucheraient spécialement les occupants des villas - à 350 m ou 400 m - (sur ce point voir consid. 9 et 10 infra). Quant au gaz d'azote sous forme d'ammoniac qu'émettront les quelque 200 bovins, on ne distingue pas en quoi sa quotité entraînerait une atteinte digne de considération pour les occupants susmentionnés; les recourants ne l'expliquent du reste pas. Il n'est en outre pas inutile de mentionner la jurisprudence, ici applicable par analogie, relative à l'art. 34 al. 4 let. a de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), selon laquelle les personnes qui viennent s'installer en bordure de la zone agricole ont accepté les inconvénients liés à l'exploitation de la zone. Ces personnes sont dès lors malvenues de contester le droit à un agriculteur de développer son entreprise en conformité avec les prescriptions de la zone et doivent se laisser opposer la construction d'un bâtiment nécessaire à l'exploitation. A cela s'ajoute, toujours selon cette jurisprudence, que les intéressés ne disposent d'aucun droit qui leur garantirait un espace libre de constructions agricoles dans le voisinage de leur villa (TF 1C_574/2011 du 20 septembre 2012 consid. 3.2). En définitive, les recourants C. _____ et D. _____ ne parviennent pas à rendre vraisemblable l'existence d'une atteinte particulière susceptible de fonder leur qualité pour agir. Enfin, compte tenu de ce qui précède, peu importe l'impact économique négatif qu'aurait, cas échéant, le projet sur leurs parcelles. Dans ces conditions, le recours formé par C. _____ et D. _____ doit être déclaré entièrement irrecevable. Les griefs qu'ils ont soulevés ne seront donc pas traités et il ne sera pas donné suite à leurs requêtes de mesure d'instruction.

E. 3

Par conséquent, les considérants 3 à 11 infra concernent exclusivement les recourants A. _____ et B. _____.

E. 4

A titre de mesure d'instruction, les recourants requièrent la liste de la banque de donnée du trafic des animaux (BDTA) du bétail actuel du constructeur, le résultat du contrôle laitier si existant, ainsi que le (ou les) contrat(s) qui le lie(nt) avec un tiers pour la pâture du bétail durant 9 mois. Ils exposent que ces éléments permettraient d'examiner les calculs effectués s'agissant de la charge maximale, la répartition du bétail annoncée étant contestée. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'administré de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le

moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. De jurisprudence constante, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2022.0140 du 3 juillet 2023 consid. 2a; AC.2021.0221 du 22 juin 2022 consid. 1a). b) Dans le cas d'espèce, comme on le verra dans les considérants qui suivent, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur les griefs soulevés. En particulier, la liste BDTA et le résultat du contrôle laitier se réfèrent à la situation actuelle, alors que seule la configuration de la future exploitation est décisive. Il n'y a dès lors pas lieu de mener ces mesures d'instruction, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu des recourants.

E. 5

Il convient en préambule de circonscrire le projet et son évolution en cours de procédure. a) Le constructeur E._____ (domicilié à *****), son frère F._____ et leur oncle G._____ (tous deux domiciliés à *****) ont exploité sous la forme d'une société simple une exploitation agricole consacrée aux grandes cultures, aux cultures fourragères ainsi qu'à la garde de vaches allaitantes. S'agissant des parcelles bâties, l'exploitation bénéficiait de la parcelle 494 de Cossonay, appartenant à E._____, supportant un bâtiment d'habitation ECA 361 (où l'intéressé vit avec sa famille) ainsi que des bâtiments agricoles ECA 362 et 363. Elle détenait également la parcelle 75 de Gollion, en bordure du village, supportant une habitation et rural ECA 147 ainsi que trois bâtiments agricoles ECA 233a, 233b et 380, en copropriété de G._____ et de F._____ (pour le rural ECA 147, où loge celui-ci). b) En 2019, un droit distinct et permanent a été constitué sur une partie des parcelles 75 et 182 en faveur des deux frères, en copropriété, afin que ceux-ci puissent y ériger, à proximité des bâtiments déjà existants, un hangar, une stabulation libre et un creux à purin. Ce projet de construction a été mis à l'enquête et autorisé (CAMAC 175861). Au total, les bâtiments de Gollion abriteraient une production laitière (80 UGB) ainsi que des bovins supplémentaires à l'engrais dans l'extension SRPA (20 UGB) (cf. synthèse CAMAC 175861 du 4 juin 2018). Les travaux ont été réalisés. En 2022, G._____ a pris sa retraite. c) En janvier 2022, E._____ a mis à l'enquête (cf. partie En fait, let. B), la demande litigieuse, portant sur un séchoir à fourrage, une stabulation libre pour vaches laitières et jeune bétail, une salle de traite, une salle technique et des box pour veaux, ainsi qu'une fosse à lisier et une fumière sur sa parcelle 494 de Cossonay. Les bâtiments agricoles ECA 362 et 363 de Cossonay seraient démolis. Tel qu'il avait été saisi à cette époque, le projet était destiné à intensifier les activités de l'exploitation tout en adaptant la détention du bétail bovin aux normes actuelles (cf. premier préavis de la DGAV du 18 janvier 2022, repris dans la synthèse CAMAC du 12 avril 2022). Selon le questionnaire particulier 66A du 12 novembre 2021, faisant partie du dossier d'enquête, une petite partie du bétail, à savoir 10 vaches tarées et 15 têtes de jeune bétail, resterait à Gollion, dans le bâtiment ECA 233 de la parcelle 75, alors qu'un cheptel de 130 vaches laitières et de 60 têtes de jeune bétail serait abrité dans les futurs bâtiments de Cossonay. Au total, les deux sites disposeraient ainsi de 140 vaches laitières et de 75 têtes de jeune bétail. Les plans de la stabulation de Cossonay mis à l'enquête comportaient effectivement 130 logettes pour vaches laitières; s'agissant du jeune bétail, les plans indiquaient 7 igloos individuels pour jeunes veaux ainsi que 4 box, à savoir l'un pour 20 veaux de moins de 150 kg, l'un pour 15 veaux de moins de 200 kg, l'un

pour 8 veaux de moins de 250 kg et le dernier pour 8 veaux de moins de 300 kg (en ce sens: 58 places au total). Le questionnaire particulier 52 rempli également le 12 novembre 2021 mentionnait pour sa part que l'effectif après la réalisation du projet serait de 140 vaches laitières (1 UGB par tête, soit 140 UGBF [Unité de gros bétail consommant des fourrages grossiers, cf. art. 27 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, OTerm, RS 910.91]) et 75 têtes de jeune bétail, à savoir 15 femelles de 1 à 2 ans (0,40 UGB par tête, soit 6 UGBF), 31 femelles de 4 à 12 mois (0,33 UGB par tête, soit 10,2 UGBF) et 29 femelles de 0 à 4 mois (0,13 UGB par tête, soit 3,8 UGBF). Autrement dit, ce questionnaire ne concernait pas seulement le site de Cossonay, mais également celui de Gollion. Le cheptel cumulé totaliserait 160 UGBF; un estivage de 9 mois pour 26,2 UGBF devait être déduit (soit 19,65 UGBF), de sorte que la charge totale corrigée atteignait 140,35 UGBF. Toujours selon le questionnaire particulier 52 du 12 novembre 2021, la surface agricole utile (SAU) "de l'exploitation" était de 71,90 ha, dont 51,90 ha en propriété et 20 ha en fermage. Déduction faite des surfaces de SAU avec limitation de fumure, par 5,70 ha, la surface disponible pour l'épandage des engrais de ferme atteignait 66,20 ha, entièrement en zone de plaine, correspondant à une charge totale admissible de 165,50 UGBF (66,20 ha SAU x valeur d'orientation de 2,5). Le bilan laissait ainsi des places supplémentaires pour 25,15 UGBF (165,50 - 140,35). Dans la synthèse CAMAC du 12 avril 2022, la DGTL, la DGAV et la DGE ont délivré les autorisations spéciales et préavis requis. La DGE s'est fondée sur les données du questionnaire particulier 52 du 12 novembre 2021. Le permis a été accordé par la municipalité en juillet 2022 et les recours ont été déposés en août et septembre 2022. En cours de procédure, soit dans ses déterminations du 1^{er} septembre 2022, le constructeur a confirmé que le site de Cossonay accueillerait les vaches laitières et leurs veaux, qui seraient nourris au lait de vache. Il a précisé qu'à leur sevrage, ils seraient transférés sur le site de Gollion, qui servirait également aux vaches taries. d) Selon les déterminations de la DGAV du 23 janvier 2024, pendant l'année 2023, les deux frères ont poursuivi l'exploitation, qui aurait alors compté, outre les bâtiments précités, 104,32 ha de SAU. Dans lesdites déterminations, la DGAV a en outre déclaré que la prochaine retraite de G. _____ et la reprise de ses terrains avaient déjà été annoncées lors de la mise à l'enquête (cf. let. E supra). e) En décembre 2023, les deux frères ont formellement annoncé la division de l'exploitation, avec effet au 31 décembre 2023. Le numéro d'exploitation et le numéro BDTA actuels restaient attribués à E. _____. F. _____ reprendrait la branche de production grandes cultures et la garde des "génisses" (à savoir "50 bovins en pension à l'année") avec 33,25 ha SAU, laissant ainsi la production laitière et quelque 70 ha SAU à E. _____, (cf. déclaration de dissolution du 11 décembre 2023, demande de reconnaissance d'une exploitation du 14 décembre 2023, déterminations de la DGAV du 23 janvier 2024). Simultanément, E. _____ a conclu un bail à ferme agricole avec son oncle pour neuf ans le 20 janvier 2024, du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} décembre 2033 pour une superficie totale de 30 ha, sur treize parcelles de Gollion ainsi que sur les bâtiments ECA 233a, 233b et 380 sis sur la parcelle 75 de Gollion (cf. bail au dossier). Il a précisé que les parcelles affermées lui seraient léguées au décès de son oncle. Par ailleurs, il a expliqué qu'il louait également du terrain communal à Cossonay et du terrain privé à Gollion (cf. mémoire du 5 février 2024).

E. 6

a) Aux termes de l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si (al. 2) la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (let. a) et si le

terrain est équipé (let. b). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (al. 3). Selon l'art. 16a LAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice (al. 1). Les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice sont conformes à l'affectation de la zone; le Conseil fédéral règle les modalités (al. 2). Les modalités de la "conformité à l'affectation de la zone agricole" sont réglées par les art. 34 ss OAT. A titre de "conditions générales", l'art. 34 OAT prévoit notamment : Art. 34 Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole: conditions générales (art. 16a, al. 1 à 3, LAT) 1 Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tributaire du sol ou au développement interne [...] et qui sont utilisées pour: a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente; b. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel. 2 - 3. [non pertinents ici] 4 Une autorisation ne peut être délivrée que: a. si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question; b. si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu, et c. s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme. b) Les art. 16a al. 1 LAT et 34 al. 4 let. a OAT exigent en particulier que la construction ou l'installation soit nécessaire à l'exploitation. Il y a ainsi lieu de limiter les constructions nouvelles à celles qui sont réellement indispensables à l'exploitation afin de garantir que la zone en question demeure une zone non constructible (ATF 133 II 370 consid. 4.2; 129 II 413 consid. 3.2). Le critère de la nécessité signifie que les constructions doivent être adaptées, notamment par leur importance et leur implantation, aux besoins objectifs de l'exploitation en cause (ATF 132 II 10 consid. 2.4); en principe (sous réserve par exemple de la conservation d'un bâtiment digne de protection, du principe de proportionnalité ou de nouveaux besoins prévisibles), le volume total des bâtiments d'une exploitation agricole ne doit pas excéder ce que les besoins de celle-ci nécessitent (ATF 123 II 499 consid. 3b/cc; TF 1C_221/2016 du

E. 10

Les recourants soutiennent enfin que le projet ne respecterait pas les normes de protection contre le bruit. a) Les bâtiments et installations agricoles sont soumis à l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). L'annexe 6 de l'OPB définit les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers. Ces valeurs limites sont différentes selon la période de jour (7h00-19h00) et de nuit (19h00-7h00). Dans le cas d'une nouvelle construction, comme en l'espèce, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB). c) En l'occurrence, les habitations des recourants se situent en degré de sensibilité au bruit III, soumises à une valeur de planification de 60 dB(A) de jour et de 50 dB(A) de nuit. aa) S'agissant du bruit des installations techniques, la DGE et la municipalité ont indiqué dans la synthèse CAMAC et le permis de construire que les installations techniques (ventilateurs du séchoir à foin) seront situées à l'intérieur du hangar et sur la façade sud-est. Ces ventilateurs ne seront utilisés qu'au maximum 3 semaines par an. En tenant compte de ces paramètres, il n'y avait pas de risque de dépassement des valeurs limites pour les voisins situés à environ 200 m (de ces ventilateurs). La DGE a encore retenu qu'une mesure de contrôle pourrait être effectuée après la mise en service de l'installation (art. 12 OPB). Rien n'indique par conséquent que les émissions de bruit des installations techniques dépasseraient les normes applicables. bb) Concernant le bruit des

animaux de rente, il n'existe pas de valeurs limites applicables. L'évaluation doit être effectuée selon l'art. 15 LPE. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié une aide à l'exécution pour les bruits quotidiens, qui comprend un outil d'évaluation sous forme de tableur, regroupant des critères relatifs aux caractéristiques des installations, de la source du bruit ainsi que des personnes gênées, notamment le degré de sensibilité au bruit (Evaluation des bruits quotidiens, Aide à l'exécution pour les bruits quotidiens, L'environnement pratique, OFEV, 2014). La DGE a retenu dans ses déterminations du 30 septembre 2022 que les bovins paissaient sans cloche dans un pré devant l'étable. S'agissant des meuglements, les occupants des habitations sises à proximité pourraient s'en sentir dérangés lorsque les vaches étaient en chaleur. Les bruits d'animaux n'entraîneraient toutefois, au plus, qu'une seule réaction de réveil par nuit. Au vu du temps limité de ce dérangement (l'été), il fallait ainsi compter, sur une année entière, bien moins qu'une réaction de réveil par nuit. Tout bien pesé, la gêne serait tout au plus minime, de sorte que les valeurs de planification étaient respectées. Les recourants affirment qu'être réveillé chaque nuit, durant plusieurs mois, ne constituerait pas une trouble de minime importance. Il est exact qu'un tel bruit ne doit pas être minimisé. Toutefois, on ne discerne pas en quoi la grille d'analyse établie par l'OFEV serait inadéquate, ni en quoi la DGE aurait rempli ce tableur de manière erronée ou incomplète. Les recourants ne l'indiquent du reste pas. Le grief relatif au bruit doit par conséquent être rejeté dans son entier.

E. 11

Enfin, par souci de complétude, il y a lieu de confirmer, au regard de ce qui précède et du dossier, que l'ensemble des conditions posées par la loi, en particulier par l'art. 34 al. 4 let. b OAT (absence d'intérêt prépondérant s'opposant à l'implantation des constructions à l'endroit prévu), sont réalisées.

E. 12

Vu ce qui précède, le recours de C. _____ et D. _____ doit être déclaré irrecevable. Ceux-ci assumeront une part de l'émolument judiciaire, ainsi que des dépens dus au constructeur et à la municipalité. Le recours de A. _____ et de B. _____, mal fondé, doit être rejeté et les décisions de la municipalité ainsi que de la DGE (Division Protection des eaux) et de la DGTL doivent être confirmées. Il sera également mis à leur charge une part de l'émolument judiciaire, ainsi que des dépens dus au constructeur et à la municipalité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.